

- c) les réclamations des producteurs prouvées à la satisfaction du tribunal, *pari passu*;
- d) le syndic de l'actif du failli sous réserve de tout droit ou intérêt qu'une banque constituée en vertu de la *Loi sur les banques* ou que la Banque d'expansion industrielle aurait autrement eu dans de tels biens sous le régime de la *Loi sur les banques* ou de la *Loi sur la Banque d'expansion industrielle*, selon le cas. 5

(3) Lorsqu'une personne réclame un intérêt dans les biens en vertu de l'alinéa b) ou c) du paragraphe (2), elle doit, dans les trente jours de la faillite, produire au tribunal une preuve de réclamation certifiée par affidavit indiquant les motifs à l'appui de la réclamation et les détails qui la soutiennent. 10 15

(4) Sous réserve de la retenue des sommes qui peuvent être nécessaires pour les frais d'administration ou autrement, le paiement prévu au paragraphe (2) doit être fait dès qu'il se trouve des disponibilités à cette fin. 20

(5) Les dispositions de la loi, pour autant qu'elles sont applicables, s'appliquent *mutatis mutandis* à la gestion d'une fiducie sous le régime du présent article.»

1953-1954,  
c. 48.  
S.R. 1952,  
c. 151.

Employé ou  
producteur  
doit  
produire la  
preuve de  
réclamation.

A acquitter  
dès que les  
disponibilités  
le permettent.

Lorsque  
d'autres  
dispositions  
de la loi  
s'appliquent.